

Règlement de 2015 sur les garderies d'enfants

being

Chapitre C-7.31 Règl 1 (en vigueur à partir le 15 juin 2015) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan [69/2015](#), [49/2016](#), [21/2018](#), [76/2019](#), [69/2020](#) et [77/2021](#).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I	
Dispositions liminaires	
1	Titre
2	Définitions
3	Exclusion de certains services
3.1	Accord relatif à une garderie non résidentielle en réserve
4	Catégories d'établissements
5	Application du règlement
6	Restrictions quant au nombre d'enfants – garderies résidentielles licenciées et non licenciées
PARTIE II	
Licenciation	
7	Durée des licences
8	Demande de licence ou de renouvellement – garderies non résidentielles
9	Demande de permis d'aménagement – garderies non résidentielles
10	Demande de licence ou de renouvellement – garderies résidentielles
11	Places - garderies non résidentielles
12	Regroupement selon l'âge – garderies non résidentielles
13	Places – garderies résidentielles
PARTIE III	
Normes applicables aux établissements	
SECTION 1	
Politiques et procédures	
14	Philosophie et programme
15	Gestion du comportement de l'enfant
16	Politiques et procédures de fonctionnement
17	Contrat de prestation de services
SECTION 2	
Milieu physique, installations et équipement	
18	Tarif
19	Ameublement
20	Équipement et matériel
21	Hygiène
22	Installations sanitaires
23	Entretien
SECTION 3	
Santé et sécurité	
24	Nutrition
25	Services d'alimentation
26	Enfant contagieux
27	Médicaments
28	Articles dangereux
29	Téléphone et numéros de secours
30	Évacuation d'urgence
31	Fournitures de premiers soins
32	Fiche mobile des renseignements d'urgence
33	Fournitures et renseignements à apporter lors de sorties
34	Blessures et événements inhabituels
35	Bénévoles
SECTION 4	
Questions administratives	
36	Dossiers des enfants
37	Fiches des présences
38	Assurances
39	Information des parents
40	Confidentialité
PARTIE IV	
Normes applicables aux garderies non résidentielles	
SECTION 1	
Personnel	
41	Directeur de garderie non résidentielle et superviseur
42	Travailleurs en garderie
43	Dispense
44	Formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire
45	Vérification du casier judiciaire
46	Santé des employés
47	Dossiers du personnel
48	Bénévoles
SECTION 2	
Surveillance	
49	Obligation de surveillance
50	Groupes
51	Taille maximale des groupes
52	Surveillance aux garderies non résidentielles
53	Surveillance lors des promenades dans le quartier
54	Surveillance lors des sorties
SECTION 3	
Milieu physique, installations et équipement	
55	Défense de fumer
56	Superficie utilisable
57	Éclairage naturel
58	Cuisine et salle à manger
59	Aire de jeu extérieure
PARTIE V	
Normes applicables aux garderies résidentielles	
60	Heures de service de garde

- 61 Qualifications professionnelles – licenciés
- 62 Dispositions de rechange
- 63 Assistants
- 64 Dossiers des assistants
- 65 Santé du licencié, du suppléant et de l'assistant
- 66 Superficie utilisable
- 67 Aire de jeu extérieure
- 68 Surveillance
- 69 Abrogé
- 70 Milieu social

PARTIE VI

Établissements pour le soutien aux élèves adolescents

- 71 Administration des garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents
- 72 Participation des parents – garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents
- 73 Services d'appui – établissements pour le soutien aux élèves adolescents

PARTIE VII
Subventions

SECTION 1
Dispositions générales

- 74 Obligation de réseautage – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents
- 75 Pouvoir d'accorder des subventions
- 76 Subventions continues

SECTION 2

Subventions pour activités et programmes ordinaires

- 77 Subventions de démarrage – garderies non résidentielles
- 78 Subventions d'investissement pour l'aménagement de places – garderies non résidentielles
- 79 Abrogé
- 80 Subventions de démarrage – garderies résidentielles
- 81 Subventions pour incendies, santé et sécurité – garderies résidentielles
- 82 Subventions de nutrition – garderies résidentielles
- 83 Subventions pour services à la petite enfance – garderies non résidentielles
- 83.1 Subventions pour services à la petite enfance – garderies non résidentielles du Nord
- 84 Subventions pour services de soutien – garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents
- 85 Subventions de transition – certaines garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents
- 86 Subventions pour services de soutien – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents

- 87 Subventions de transport dans le Nord – garderies non résidentielles
- 88 Abrogé
- 89 Abrogé
- 90 Subventions d'équipement et de programmes – garderies résidentielles
- 91 Abrogé
- 92 Subventions de remboursement des droits de scolarité

SECTION 3
Subventions d'inclusion

- 93 Subventions d'inclusion
- 94 Subventions d'inclusion individuelles
- 95 Subventions pour accès accru

PARTIE VIII
Allocations

- 96 Définitions applicables à la présente partie
- 97 Pouvoir de verser des allocations
- 98 Enfant admissible
- 99 Demandeur admissible
- 100 Demande
- 101 Nouvelle évaluation
- 102 Revenu de la cellule familiale
- 103 Revenus forfaitaires
- 104 Allocation maximale
- 105 Recouvrement des indus

PARTIE IX

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

- 106 Abrogation du Règl. 2 des R.R.S. ch. C-7.3
- 107 Dispositions transitoires
- 108 Entrée en vigueur

Appendice

- Barème 1 Allocation maximale – garderies non résidentielles - zone de niveau 1
- Barème 2 Allocation maximale – garderies non résidentielles - zone de niveau 2
- Barème 3 Allocation maximale – garderies non résidentielles - zone de niveau 3
- Barème 4 Allocation maximale – garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 1
- Barème 5 Allocation maximale – garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 2
- Barème 6 Allocation maximale – garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 3

CHAPITRE C-7.31 RÉGL. 1

Loi de 2014 sur les garderies d'enfants

PARTIE I

Dispositions liminaires

Titre

1 *Règlement de 2015 sur les garderies d'enfants.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agent de santé publique** » Concernant un établissement ou un projet d'établissement, le *public health officer*, au sens de la définition de ce terme dans la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*, qui est désigné pour exercer cette fonction dans le secteur où se trouve l'établissement existant ou projeté. (“*public health officer*”)

« **assistant** » Particulier employé pour assister le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial dans la prestation des services de garderie. (“*assistant*”)

« **bande indienne** » Bande au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). S'entend également du conseil de la bande. (“*Indian band*”)

« **bénévole** » Particulier qui aide gratuitement à la prestation de services de garderie dans un établissement. (“*volunteer*”)

« **carte de services de santé de la Saskatchewan** » Carte de services de santé de la Saskatchewan en cours de validité, délivrée pour l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*. (“*Saskatchewan Health Services card*”)

« **centre** » Version anglaise seulement.

« **directeur** » Tout particulier chargé par le ministre de l'application du présent règlement, sauf sa partie VIII, même en tant que directeur adjoint. (“*Director*”)

« **directeur de garderie non résidentielle** » Particulier chargé par le licencié d'une garderie non résidentielle de l'exploitation courante de la garderie. (“*centre director*”)

« **école** » École au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* ou école indépendante au sens défini dans cette même loi. (“*school*”)

« **éducateur de la petite enfance I** » Personne qui avec succès a :

- a) soit suivi un cours d'initiation de 120 heures en éducation des jeunes enfants dans une université, un institut de technologie, un collège régional ou un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;

b) soit fait des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le cours mentionné à l'alinéa a). (*“early childhood educator I”*)

« **éducateur de la petite enfance II** » Personne qui a :

a) soit obtenu un certificat d'études d'un an en éducation des jeunes enfants d'une université, d'un institut de technologie, d'un collège régional ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;

b) soit fait avec succès des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le certificat mentionné à l'alinéa a). (*“early childhood educator II”*)

« **éducateur de la petite enfance III** » Personne qui a :

a) soit obtenu un certificat d'études de deux ans en éducation des jeunes enfants d'une université, d'un institut de technologie, d'un collège régional ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;

b) soit fait avec succès des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le certificat mentionné à l'alinéa a). (*“early childhood educator III”*)

« **employé** » Vise également tout particulier qui est employé dans une garderie non résidentielle pour fournir des services autres que des services de garderie. (*“employee”*)

« **enfant à besoins variés** » Enfant qui, selon un examen effectué par un particulier compétent, a un ou plusieurs besoins d'ordre cognitif, physique, social, affectif, comportemental ou langagier qui exigent un soutien supplémentaire important. (*“child with diverse needs”*)

« **enfant à besoins variés intenses** » Enfant qui, selon un examen effectué par un particulier compétent, a des besoins combinés d'ordre cognitif, physique, social, affectif, comportemental ou langagier qui exigent un niveau de soutien supplémentaire exceptionnellement élevé. (*“child with exceptionally high diverse needs”*)

« **enfant d'âge préscolaire** » :

a) Pour l'application de l'article 104 et de l'appendice, enfant âgé d'au moins 30 mois qui ne fréquente ni l'école ni la maternelle;

b) dans les autres cas, enfant âgé d'au moins 30 mois qui fréquente ou non la maternelle, mais non l'école. (*“preschool child”*)

« **enfant d'âge scolaire** » Enfant qui fréquente l'école et est inscrit au moins en première année, ou qui a terminé au moins la maternelle. (*“school-age child”*)

« **enfant de maternelle** » Enfant âgé d'au moins 30 mois qui fréquente la maternelle. (*“kindergarten child”*)

« **enfant en bas âge** » Enfant âgé d'au moins six semaines mais de moins de 18 mois. S'entend également d'un enfant de moins de six semaines si, de l'avis du directeur, l'enfant ou le parent de l'enfant a des besoins spéciaux. ("*infant*")

« **enfant résident** » :

a) S'agissant d'une garderie résidentielle qui est la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tout enfant qui y réside et qui a moins de 10 ans;

b) s'agissant d'une garderie résidentielle qui n'est pas la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tout enfant de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, selon le cas, qui y bénéficie de services de garde et de surveillance et qui a moins de 10 ans. ("*resident child*")

« **expert-conseil** » Tout délégué ad hoc nommé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi, y compris le directeur. ("*program consultant*")

« **garderie non résidentielle à ouverture étendue** » Celle prévue à l'article 4. ("*extended hours centre*")

« **garderie non résidentielle à plein temps** » Celle prévue à l'article 4. ("*full-time centre*")

« **garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents** » Celle prévue à l'article 4. ("*teen student support centre*")

« **garderie non résidentielle sans but lucratif** » Garderie non résidentielle exploitée par un licencié qui est, selon le cas :

a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;

b) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;

c) une municipalité. ("*non-profit centre*")

« **garderie résidentielle** » Selon le cas :

a) garderie résidentielle en milieu familial;

b) garderie résidentielle de groupe en milieu familial;

c) garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents. ("*home*")

« **garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents** » Celle prévue à l'article 4. ("*teen student support family child care home*")

« **gestionnaire du programme** » Tout particulier chargé par le ministre de l'application de la partie VIII du présent règlement, même en tant que gestionnaire adjoint du programme. (“*program manager*”)

« **groupe** » Un certain nombre d'enfants présents dans une garderie non résidentielle :

- a) dont le service de garde est confié à un travailleur en garderie ou à une équipe de travailleurs en garderie;
- b) dans le cas où le service de garde s'effectue à l'intérieur de la garderie, qui occupent en outre une pièce individuelle ou un espace bien défini dans une pièce plus grande. (“*group*”)

« **licencié d'une garderie non résidentielle** » Cette expression ou toute autre expression semblable ne vise pas le titulaire d'un permis d'aménagement. (“*licensee of a centre*”)

« **Loi** » La *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*. (“*Act*”)

« **maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II** » S'entend aux sens des définitions de *category I communicable disease* et de *category II communicable disease* dans la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*. (“*category I or category II communicable disease*”)

« **numéro de services de santé** » Numéro personnalisé attribué à un particulier qui est inscrit comme bénéficiaire de services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*. (“*health services number*”)

« **permis d'aménagement** » Permis autorisant son titulaire à aménager, à rénover ou à construire des places dans une garderie non résidentielle, aux conditions stipulées dans le permis. (“*developmental licence*”)

« **place** » Unité de capacité relative à un enfant à qui des services de garderie peuvent être fournis dans une garderie résidentielle ou non résidentielle à un moment donné. (“*child care space*”)

« **place bénéficiant d'une allocation** » Place licenciée pouvant bénéficier d'une allocation en vertu de la partie VIII. (“*subsidized child care space*”)

« **place licenciée** »

- a) S'agissant d'une garderie non résidentielle, place qui est autorisée au moyen d'une licence délivrée à l'égard de la garderie;
- b) s'agissant d'une garderie résidentielle, place qui est autorisée au moyen d'une licence délivrée à l'égard de la garderie et qui est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants autres que des enfants résidents. (“*licensed child care space*”)

« **place pour enfant d'âge préscolaire** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants d'âge préscolaire. (“*preschool child care space*”)

« **place pour enfant d'âge scolaire** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants d'âge scolaire. (“*school-age child care space*”)

« **place pour enfant en bas âge** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants en bas âge. (“*infant child care space*”)

« **place pour enfant résident** » Place non licenciée qui, dans une garderie résidentielle, est affectée à un enfant résident. (“*resident child care space*”)

« **place pour le soutien aux élèves adolescents** » Place licenciée qui, s'agissant d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants en bas âge ou à des tout-petits de parents visés au paragraphe 4(5). (“*teen student support child care space*”)

« **place pour tout-petit** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie à des tout-petits. (“*toddler child care space*”)

« **place souple** » Place licenciée qui :

a) s'agissant d'une garderie non résidentielle, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants des catégories suivantes :

- (i) les tout-petits,
- (ii) les enfants d'âge préscolaire,
- (iii) les enfants d'âge scolaire;

b) s'agissant d'une garderie résidentielle, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants des catégories suivantes :

- (i) les enfants en bas âge,
- (ii) les tout-petits,
- (iii) les enfants d'âge préscolaire,
- (iv) les enfants d'âge scolaire. (“*flexible child care space*”)

« **rapport adulte-enfant** » Le nombre de travailleurs en garderie et de bénévoles qui sont présents par rapport au nombre d'enfants qui sont présents, exprimé en ratio. (“*adult-to-child ratio*”)

« **rapport personnel-enfant** » Le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents par rapport au nombre d'enfants qui sont présents, exprimé en ratio. (“*staff-to-child ratio*”)

« **superviseur** » Particulier chargé par un licencié d'agir en l'absence d'un directeur de garderie non résidentielle. (“*supervisor*”)

« **suppléant** » Particulier qui fournit des services de garderie en l'absence du licencié d'une garderie résidentielle. (“*alternate*”)

« **tout-petit** » Enfant âgé d'au moins 18 mois mais de moins de 30 mois. (“*toddler*”)

« **travailleur en garderie** » Particulier employé :

- a) soit pour fournir des services de garderie dans une garderie non résidentielle;
- b) soit pour superviser les personnes qui y fournissent des services de garderie. (“*child care worker*”)

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art2; 30 juin 2016
RS 49/2016 art3; 8 nov 2019 RS 76/2019 art3.

Exclusion de certains services

3(1) Pour l'application de l'alinéa 3c) de la Loi, la Loi ne s'applique pas aux services fournis :

- a) en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou de la loi intitulée *The Residential Services Act*;
- b) aux enfants dans les cas suivants :
 - (i) ces services ne sont pas fournis au même enfant pendant plus de trois heures par jour,
 - (ii) il s'agit de services de nature thérapeutique ou médicale fournis par une organisation à mission sociale ou médicale,
 - (iii) le parent de l'enfant suit un programme d'éducation ou de formation dans les mêmes lieux et est immédiatement accessible en tout temps pour s'occuper des besoins de l'enfant;
- c) à des enfants d'âge préscolaire ou scolaire sous forme de programme pour enfants, à condition que le réalisateur du programme convainque le ministre que le programme ne fonctionnera que saisonnièrement ou pendant les périodes de congé;
- d) occasionnellement ou irrégulièrement dans la résidence de l'enfant ou dans celle du fournisseur des services;
- e) sous réserve du paragraphe (2), à l'école :
 - (i) aux enfants d'âge scolaire,
 - (ii) aux enfants de maternelle;
- f) sous forme d'un des programmes suivants qu'administre une commission scolaire ou le conseil scolaire :
 - (i) un programme de maternelle,
 - (ii) un programme de prématernelle,
 - (iii) tout autre programme d'éducation destiné aux enfants de maternelle qui sont âgés d'au moins 3 ans;

f.1) sous forme d'un des programmes suivants qu'administre une école indépendante inscrite :

- (i) un programme de maternelle,
- (ii) un programme de prématernelle,
- (iii) tout autre programme d'éducation destiné aux enfants de maternelle qui sont âgés d'au moins 3 ans;

g) sous réserve de l'article 3.1, dans une réserve au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada);

h) dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, offert par le gouvernement du Canada.

(2) Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, des services de garderie étaient offerts à des enfants d'âge scolaire ou à des enfants de maternelle, ou aux uns et aux autres, dans une garderie non résidentielle à l'école en vertu d'une licence, le licencié de la garderie non résidentielle doit maintenir la licence conformément au présent règlement jusqu'à l'annulation de celle-ci.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art3; 30 juin 2016
RS 49/2016 art4; 8 nov 2019 RS 76/2019 art4.

Accord relatif à une garderie non résidentielle en réserve

3.1(1) À l'invitation d'une bande indienne, le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le commande, conclure un accord avec elle, aux conditions qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, concernant l'application de la Loi et du présent règlement à une garderie non résidentielle dont il est question dans l'accord et qui se trouve dans la réserve.

(2) Lorsqu'un accord est conclu conformément au paragraphe (1), une demande de licence d'exploitation d'une garderie non résidentielle dans la réserve peut être présentée en vertu de la Loi et du présent règlement.

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le ministre, constatant que l'auteur de la demande s'est conformé à la Loi et au présent règlement, peut lui délivrer une licence.

(4) Sur délivrance d'une licence conformément au paragraphe (3), la Loi et le présent règlement s'appliquent au licencié et à la garderie non résidentielle en réserve de la même manière qu'ils s'appliquent à toute autre garderie non résidentielle.

30 juin 2016 RS 49/2016 art5.

Catégories d'établissements

4(1) Sont établies les catégories d'établissements suivantes :

- a) les garderies non résidentielles à ouverture étendue;
- b) les garderies non résidentielles à plein temps;
- c) les garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents;
- d) les garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents.

- (2) Une garderie non résidentielle à ouverture étendue est une garderie non résidentielle dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant au moins 80 heures par semaine.
- (3) Une garderie non résidentielle à plein temps est une garderie non résidentielle dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant une période ininterrompue d'au moins cinq heures par jour et au moins trois jours par semaine.
- (4) Une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents est une garderie non résidentielle qui est située dans une école secondaire ou dans le voisinage de celle-ci et dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant une période ininterrompue d'au moins cinq heures par jour et au moins trois jours par semaine principalement à des enfants en bas âge et à des tout-petits dont les parents répondent aux conditions suivantes :
- a) ils sont âgés de moins de 22 ans;
 - b) ils fréquentent une école secondaire ou suivent un programme d'équivalence du cours secondaire.
- (5) Une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents est une garderie résidentielle en milieu familial qui est officiellement rattachée à une école secondaire et dans laquelle des services de garderie sont fournis aux enfants de parents qui fréquentent l'école secondaire.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art4.

Application du règlement

- 5(1) Les parties I, II, III, VII, VIII et IX du présent règlement s'appliquent à tous les établissements.
- (2) Outre les parties mentionnées au paragraphe (1) :
- a) la partie IV s'applique aux garderies non résidentielles;
 - b) la partie V s'applique aux garderies résidentielles qui sont licenciées ou qui doivent l'être.
- (3) Outre les parties mentionnées au paragraphe (1) :
- a) les parties IV et VI s'appliquent aux garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents;
 - b) les parties V et VI s'appliquent aux garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents.
- (4) L'article 6 s'applique à toutes les garderies résidentielles, qu'elles soient licenciées ou non et qu'elles doivent l'être ou non.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art5.

Restrictions quant au nombre d'enfants – garderies résidentielles licenciées et non licenciées

- 6(1) Au présent article, « **enfants présents** » s'entend des enfants à qui des services de garderie sont fournis en même temps dans une garderie résidentielle, les enfants résidents y compris.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle en milieu familial licenciée ou non licenciée s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

a) au plus cinq des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire et, de ce nombre, deux seulement sont des enfants en bas âge ou des tout-petits;

b) au plus trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

(3) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi :

a) il est interdit de fournir des services de garderie à plus de six enfants à la fois dans une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents;

b) la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

(i) au plus quatre des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire,

(ii) au plus trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

(4) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

a) au plus 10 des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire et, de ce nombre, cinq seulement sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, dont trois tout au plus sont des enfants en bas âge;

b) au plus six des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si six des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

PARTIE II
Licenciation

Durée des licences

7 Sauf suspension ou annulation en vertu de l'article 18 de la Loi, une licence est valide, selon le cas :

- a) pour la période indiquée dans la licence;
- b) si aucune période n'est indiquée dans la licence, pour une période d'un an suivant le jour de sa délivrance.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art7.

Demande de licence ou de renouvellement - garderies non résidentielles

8(1) La demande de licence d'exploitation d'une garderie non résidentielle est présentée au ministère au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

- a) un rapport de l'agent de santé publique concernant les normes en matière d'hygiène, d'éclairage et de ventilation et les normes générales en matière de santé et de sécurité applicables aux lieux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;
- b) un rapport de l'adjoint local du chef du service d'incendie concernant les normes en matière de prévention des incendies applicables aux lieux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;
- c) un rapport d'une personne approuvée par le directeur concernant le système de chauffage en usage dans les locaux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;
- d) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale ou d'une coopérative, son certificat de constitution ou d'enregistrement;
- e) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act*, une liste des noms et adresses des actionnaires;
- f) s'agissant d'une demande provenant d'une société de personnes, une liste des noms et adresses des associés;
- g) s'agissant d'une demande provenant d'un particulier, son numéro de services de santé, si le directeur l'exige;
- h) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(2) L'auteur d'une demande de renouvellement d'une licence d'exploitation d'une garderie non résidentielle remet au ministère :

- a) les rapports mentionnés aux alinéas (1)a) à c);
- b) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art8.

Demande de permis d'aménagement - garderies non résidentielles

9(1) Seules peuvent solliciter un permis d'aménagement :

- a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- b) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;
- c) une municipalité.

(2) La demande de permis d'aménagement est présentée au ministère au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale ou d'une coopérative, son certificat de constitution ou d'enregistrement;
- b) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art9.

Demande de licence ou de renouvellement - garderies résidentielles

10(1) La demande de licence d'exploitation d'une garderie résidentielle est présentée au ministère au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

- a) **Abrogé.** 30 juin 2016 RS 49/2016 art6.
- b) un rapport de l'adjoint local du chef du service d'incendie concernant les normes en matière de prévention des incendies applicables aux lieux dans lesquels la garderie résidentielle sera exploitée;
- c) un rapport d'une personne approuvée par le directeur concernant le système de chauffage en usage dans les locaux dans lesquels la garderie résidentielle sera exploitée;
- d) un questionnaire d'évaluation familiale rempli par l'auteur de la demande sur un formulaire fourni par le ministère, visant l'aptitude de l'auteur de la demande à s'occuper d'enfants ou à les côtoyer et concernant chaque personne qui réside dans les locaux où la garderie résidentielle sera exploitée;
- e) les résultats d'une vérification de casier judiciaire à l'égard de l'auteur de la demande et de chaque adulte qui réside dans les locaux où la garderie résidentielle sera exploitée;
- f) le consentement de chacune des personnes mentionnées à l'alinéa e) à ce que les renseignements pertinents, s'il en est, contenus dans les résultats de la vérification de casier judiciaire effectuée à son égard puissent être communiqués aux parents des enfants qui reçoivent des services de garderie dans la garderie résidentielle ou à des parents qui pensent inscrire un enfant à la garderie résidentielle;

- g) les noms et adresses d'au moins quatre personnes qui peuvent être consultées au sujet de la moralité de l'auteur de la demande;
 - h) le numéro de services de santé de l'auteur de la demande, si le directeur l'exige;
 - i) tout autre renseignement qu'exige le directeur.
- (2) L'auteur d'une demande de renouvellement d'une licence d'exploitation d'une garderie résidentielle fournit au ministère tout renseignement que demande le directeur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art10; 30 juin 2016
RS 49/2016 art6.

Places - garderies non résidentielles

- 11(1) La licence de garderie non résidentielle précise les points suivants :
- a) le maximum de places que le licencié est autorisé à offrir dans la garderie comme places licenciées;
 - b) le nombre de places licenciées qui sont approuvées comme places bénéficiant d'une allocation.
- (2) Le nombre de places licenciées par garderie non résidentielle est limité à 90.
- (3) La licence de garderie non résidentielle précise le maximum de places licenciées dans les catégories suivantes :
- a) places pour enfants en bas âge;
 - b) places pour tout-petits;
 - c) places pour enfants d'âge préscolaire;
 - d) places pour enfants d'âge scolaire;
 - e) places souples.
- (4) Dans les garderies non résidentielles offrant des services de garderie à des enfants en bas âge, le nombre de places licenciées pouvant servir de places pour enfants en bas âge est limité à 12.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art11.

Regroupement selon l'âge - garderies non résidentielles

- 12 La licence de garderie non résidentielle précise si la garderie est uniquement autorisée à fournir des services de garderie à des enfants en groupes d'âge homogènes ou si elle est autorisée à fournir ces services à des enfants en groupes d'âge hétérogènes.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art12.

Places - garderies résidentielles

13(1) La licence de garderie résidentielle précise le maximum de places que le licencié est autorisé à offrir dans la garderie comme places licenciées.

(2) La licence de garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents précise le maximum de places licenciées pouvant servir de places pour le soutien aux élèves adolescents.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art13.

PARTIE III
Normes applicables aux établissements

SECTION 1
Politiques et procédures

Philosophie et programme

14 Le licencié :

- a) élabore un énoncé écrit de la philosophie de l'établissement;
- b) planifie et met en œuvre un programme d'activités quotidien qui, à la fois :
 - (i) respecte l'énoncé de la philosophie,
 - (ii) est adapté, en fonction de leur développement, aux âges des enfants qui fréquentent l'établissement et à chaque enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art14.

Gestion du comportement de l'enfant

15(1) Les pratiques qui suivent ne sont pas acceptables comme méthodes de gestion de comportement d'un enfant qui reçoit des services de garderie dans un établissement :

- a) le châtiment corporel;
- b) la violence physique, psychologique ou verbale;
- c) la privation des nécessités de la vie;
- d) l'isolement;
- e) la contrainte physique ou mécanique inopportune.

(2) Le licencié :

- a) élabore une politique écrite relative à la gestion du comportement de l'enfant qui respecte le paragraphe (1);
- b) veille à ce que tous les employés et bénévoles qui fournissent des services de garderie dans l'établissement se conforment à la politique prescrite à l'alinéa a).

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art15.

Politiques et procédures de fonctionnement

16 Le licencié élabore des politiques et procédures écrites relatives à l'exploitation de l'établissement.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art16.

Contrat de prestation de services

17 Le licencié conclut un contrat écrit avec le parent d'un enfant qui fréquente l'établissement concernant la prestation de services de garderie à l'enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art17.

Tarif

18 Le licencié :

- a) établit un tarif écrit pour la prestation de services de garderie dans l'établissement;
- b) prévient les parents par écrit avant d'apporter des modifications au tarif;
- c) s'assure que le même tarif est imposé à tous les parents pour les mêmes services.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art18.

SECTION 2**Milieu physique, installations et équipement****Ameublement**

19 Pour chaque enfant qui fréquente un établissement, le licencié fournit un équipement et un ameublement qui conviennent, en fonction du développement de l'enfant, pour le repos, l'alimentation, le changement des couches, les toilettes et le rangement des effets personnels.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art19.

Équipement et matériel

20(1) Le licencié fournit, pour les activités intérieures et extérieures, de l'équipement et du matériel en quantité suffisante par rapport :

- a) au nombre de places licenciées, dans le cas d'une garderie non résidentielle;
- b) au nombre de places licenciées et de places pour enfant résident, dans le cas d'une garderie résidentielle.

(2) L'équipement et le matériel prescrits au paragraphe (1) doivent :

- a) être adaptés aux capacités des enfants qui fréquentent l'établissement, en fonction de leur développement;
- b) être de qualité satisfaisante, non toxiques, lavables, solides et sécuritaires.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art20.

Hygiène

21 Le licencié veille à ce que :

- a) les conditions d'hygiène de l'établissement et de ses équipement et ameublement soient toujours bonnes;
- b) chacun dans l'établissement suive de bonnes pratiques d'hygiène.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art21.

Installations sanitaires

22(1) Le licencié fournit des installations sanitaires et des installations pour le changement des couches qui répondent aux besoins des enfants qui fréquentent l'établissement.

(2) Dans le cas d'une garderie non résidentielle, le licencié s'assure que les installations sanitaires et les installations pour le changement des couches sont à des endroits pratiques.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art22.

Entretien

23 Il est interdit au licencié d'effectuer ou de faire effectuer des travaux d'entretien ou de réparation dans une partie quelconque de l'établissement, sauf le nettoyage nécessaire, pendant que des services de garderie sont fournis dans cette partie de l'établissement.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art23.

SECTION 3 Santé et sécurité

Nutrition

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié fournit des repas et des collations aux enfants âgés de six mois et plus qui fréquentent l'établissement.

(2) Le licencié veille à ce que :

- a) sous réserve du paragraphe (3), les repas et collations fournis répondent aux besoins alimentaires des enfants qui fréquentent l'établissement;
- b) la manière dont les enfants sont nourris est adaptée à leur âge et à leur stade de développement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le licencié n'est pas obligé de fournir :

- a) des préparations pour nourrissons ou des aliments pour bébés;
- b) des repas et des collations à régime spécial pour un enfant qui en a besoin ou dont le parent le demande.

(4) Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents fournit les aliments, sauf les préparations pour nourrissons, dont a besoin un enfant âgé de moins de six mois.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art24.

Services d'alimentation

25 Le licencié veille à ce que des procédures adéquates et sûres soient suivies dans l'établissement :

- a) pour la manipulation, la préparation, le service et l'entreposage des aliments;
- b) pour le nettoyage des ustensiles utilisés pour manger et boire.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art25.

Enfant contagieux

26 Le licencié qui a lieu de soupçonner qu'un enfant qui fréquente l'établissement est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente l'établissement.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art26.

Médicaments

27(1) Le licencié qui accepte d'administrer un médicament à un enfant qui fréquente l'établissement :

- a) sous réserve du paragraphe (2), obtient l'autorisation écrite du parent de l'enfant, au moyen du formulaire fourni par le ministère, avant l'administration du médicament à l'enfant;
- b) veille à la tenue d'un journal notant, conformément à l'article 36, chaque dose du médicament qui est administrée à l'enfant, au moyen du formulaire fourni par le ministère;
- c) veille à ce que tous les médicaments autres que les médicaments d'urgence soient conservés sous clé.

(2) Dans des cas exceptionnels, le licencié peut administrer un médicament en vente libre à un enfant sur autorisation verbale du parent de l'enfant, mais il doit obtenir une confirmation écrite de l'autorisation dès que les circonstances le permettent.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art27.

Articles dangereux**28** Le licencié :

- a) range les articles dangereux dans un endroit de l'établissement qui n'est pas accessible aux enfants;
- b) range les substances toxiques sous clé dans l'établissement;
- c) recouvre les radiateurs et les tuyaux chauds de matériaux non combustibles dans l'établissement;
- d) si des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire fréquentent l'établissement, couvre de cache-prises les prises de courant accessibles aux enfants quand elles ne sont pas en usage.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art28.

Téléphone et numéros de secours

29 Sauf si l'établissement est situé à un endroit où il n'y a pas de service téléphonique, le licencié s'assure :

- a) que l'établissement est pourvu d'un téléphone en état de marche;
- b) que les numéros de secours sont affichés à un endroit pratique.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art29.

Évacuation d'urgence

30 Le licencié élabore une procédure d'évacuation d'urgence pour l'établissement et mène chaque mois un exercice d'évacuation d'urgence.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art30.

Fournitures de premiers soins

31 Le licencié conserve une provision appropriée et suffisante de fournitures de premiers soins à un endroit de l'établissement qui n'est pas accessible aux enfants.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art31.

Fiche mobile des renseignements d'urgence

32 Le licencié tient une fiche mobile des renseignements d'urgence pour chaque enfant qui fréquente l'établissement.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art32.

Fournitures et renseignements à apporter lors de sorties

33 Lorsque des enfants qui fréquentent un établissement participent à une sortie, le licencié apporte :

- a) pour chaque enfant sa fiche mobile des renseignements d'urgence;
- b) une provision appropriée et suffisante de fournitures de premiers soins.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art33.

Blessures et événements inhabituels

34 Si un enfant qui fréquente un établissement subit une blessure nécessitant un traitement médical ou est impliqué dans un événement inhabituel ou inattendu, le licencié :

- a) avise sans délai le parent de l'enfant ou, si celui-ci ne peut être joint immédiatement, toute personne qu'il a désignée comme personne à contacter en cas d'urgence;
- b) dans les 24 heures suivant l'événement, avise un expert-conseil;
- c) dans les sept jours qui suivent l'événement, dresse au moyen du formulaire fourni par le ministère un rapport donnant tous les détails de la blessure ou de l'événement, et fait parvenir le rapport au ministère.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art34.

Bénévoles

35(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure qu'un travailleur en garderie est présent en tout temps lorsqu'un bénévole s'occupe des enfants.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure que lui-même, le suppléant ou, dans le cas d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, l'assistant est présent en tout temps lorsqu'un bénévole s'occupe des enfants.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art35.

SECTION 4

Questions administratives**Dossiers des enfants**

36(1) Le licencié :

- a) tient un dossier pour chaque enfant qui fréquente l'établissement;
 - b) conserve le dossier pour une période de 2 ans après que l'enfant cesse de fréquenter l'établissement.
- (2) Le dossier prescrit au paragraphe (1) contient ce qui suit :
- a) le nom de l'enfant et sa date de naissance;
 - b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes suivantes :
 - (i) les parents de l'enfant,
 - (ii) toute personne désignée par un parent comme personne à contacter en cas d'urgence si le parent ne peut être joint,
 - (iii) le médecin de l'enfant;

- c) les allergies, maladies ou autres renseignements médicaux mentionnés par le parent ou le médecin de l'enfant;
- d) les antécédents vaccinaux de l'enfant;
- e) toute autorisation d'administrer un médicament donnée par le parent de l'enfant et tout journal des médicaments administrés que prescrit l'article 27;
- f) toute autorisation accordée par le parent de l'enfant concernant :
 - (i) une sortie pédestre de l'enfant,
 - (ii) une sortie en voiture de l'enfant;
- g) tout rapport que prescrit l'article 34 concernant une blessure ou un événement inhabituel ou inattendu impliquant l'enfant;
- h) le contrat de prestation de services conclu entre le licencié et le parent de l'enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art36; 8 nov 2019
RS 76/2019 art5.

Fiches des présences

37 Le licencié :

- a) remplit des fiches mensuelles complètes et exactes des présences des enfants à l'établissement au moyen du formulaire fourni par le ministère;
- b) fait signer les fiches mentionnées à l'alinéa a) par le parent de l'enfant qui fréquente l'établissement afin de confirmer mensuellement :
 - (i) les heures et jours de présence de l'enfant,
 - (ii) les droits demandés pour la présence de l'enfant;
- c) fait parvenir les fiches mentionnées à l'alinéa a) au ministère chaque mois.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art37.

Assurances

38 Le licencié souscrit et maintient en vigueur un contrat d'assurance relatif à l'établissement qui comprend :

- a) une assurance responsabilité civile générale et une assurance contre les dommages corporels;
- b) une assurance responsabilité relative au transport d'enfants dans un véhicule à moteur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art38.

Information des parents

39 Le licencié met à la disposition des parents des enfants qui fréquentent l'établissement un exemplaire de ce qui suit :

- a) le texte de la Loi;
- b) le texte du présent règlement;
- c) l'énoncé de philosophie et le programme d'activités quotidien prescrits par l'article 14;
- d) la politique relative à la gestion du comportement de l'enfant prescrite par l'article 15;
- e) les politiques et procédures relatives à l'exploitation de l'établissement prescrites par l'article 16;
- f) le tarif prescrit par l'article 18;
- g) toute autre documentation qu'exige le directeur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art39.

Confidentialité

40(1) Les licenciés, les suppléants, les assistants et les employés, ainsi que les autres personnes qui sont employées par un établissement ou qui participent à son exploitation, doivent :

- a) sauvegarder le caractère confidentiel de ce qui suit :
 - (i) tout renseignement personnel dont la divulgation risquerait sans doute de causer du tort ou de grandes difficultés à un enfant qui fréquente l'établissement,
 - (ii) les documents relatifs à un enfant ou à son parent qui ont vu le jour à la suite de mesures prises en vertu de la Loi ou du présent règlement;
 - b) s'abstenir de divulguer ou de communiquer à quiconque les renseignements et documents visés à l'alinéa a) à l'égard d'un enfant sans la permission de son parent, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la santé ou la sécurité de cet enfant ou de tout autre enfant l'exige,
 - (ii) la loi l'oblige.
- (2) Le présent article ne s'applique pas :
- a) au ministre;
 - b) aux employés du ministère;
 - c) au parent de l'enfant à qui se rapportent les renseignements et documents.

(3) Malgré le paragraphe (1), le licencié peut communiquer les renseignements suivants à une agence de recouvrement en vue de recouvrer des droits de garderie en souffrance :

- a) les nom et adresse du parent de l'enfant;
- b) le montant des droits dus par le parent;
- c) la nature des droits dus par le parent.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art40.

PARTIE IV
Normes applicables aux garderies non résidentielles

SECTION 1
Personnel

Directeur de garderie non résidentielle et superviseur

41(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle nomme :

- a) un directeur de la garderie non résidentielle chargé de l'activité courante de la garderie;
- b) un superviseur chargé de remplacer le directeur de garderie non résidentielle en son absence.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que le particulier qui est nommé directeur de la garderie non résidentielle :

- a) est âgé d'au moins 18 ans;
- b) sous réserve du paragraphe (4), possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que le particulier qui est nommé superviseur :

- a) est âgé d'au moins 18 ans;
- b) possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance I.

(4) Le particulier qui a été nommé directeur d'une garderie non résidentielle avant le 1^{er} juillet 2001 n'est pas tenu de posséder les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III, mais il doit au moins posséder celles requises d'un éducateur de la petite enfance II.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art41.

Travailleurs en garderie

42(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que tous les travailleurs en garderie sont âgés d'au moins 16 ans.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure de ce qui suit :

a) les personnes qui ont commencé à travailler dans la garderie comme travailleurs en garderie avant le 1^{er} janvier 2002 et dont l'emploi dans la garderie en cette qualité se poursuit pendant au moins 65 heures par mois ont suivi, dans les six mois suivant le début de leur emploi, un cours d'orientation destiné aux travailleurs en garderie et offert par l'entremise de la Saskatchewan Polytechnic ou un cours d'orientation ou de formation équivalent;

b) toutes les personnes qui commencent à travailler dans la garderie comme travailleurs en garderie à partir du 1^{er} janvier 2002 pendant au moins 65 heures par mois possèdent au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance I;

c) 30 % des personnes qui sont employées dans la garderie comme travailleurs en garderie pendant au moins 65 heures par mois possèdent au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance II;

d) en plus des personnes mentionnées à l'alinéa c), une autre tranche de 20 % des personnes qui sont employées dans la garderie comme travailleurs en garderie pendant au moins 65 heures par mois possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III.

(3) Il est tenu compte du directeur de la garderie non résidentielle et de tout superviseur dans le calcul des pourcentages mentionnés aux alinéas (2)c) et d).

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art42; 6 avr 2018
RS 21/2018 art3.

Dispense

43(1) Si un licencié ne parvient pas à recruter un directeur de garderie non résidentielle ou un superviseur qui possède les qualifications professionnelles prescrites à l'article 41 ou des travailleurs en garderie qui possèdent les qualifications professionnelles prescrites à l'article 42, le licencié peut demander au directeur de le dispenser de ces prescriptions et de l'autoriser à engager des particuliers possédant les qualifications professionnelles indiquées dans son autorisation.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'un plan de formation indiquant comment le licencié entend atteindre les normes prescrites aux articles 41 ou 42 par le biais d'un perfectionnement professionnel pour les particuliers pressentis.

(3) Le directeur peut accorder la dispense et l'autorisation prévues au paragraphe (1) s'il constate :

- a) que le licencié est incapable de recruter un directeur de garderie non résidentielle ou un superviseur qui possède les qualifications professionnelles prescrites à l'article 41 ou des travailleurs en garderie qui possèdent les qualifications professionnelles prescrites à l'article 42;
- b) que le plan de formation proposé par le licencié remédiera, dans un délai raisonnable, aux lacunes dans les qualifications professionnelles des personnes engagées.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art43.

Formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire

44(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure qu'au moins un particulier qui a suivi un cours de secourisme se trouve en tout temps sur les lieux pendant les heures d'ouverture de la garderie.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que chaque particulier qui est employé dans la garderie pendant au moins 65 heures par mois comme directeur de garderie non résidentielle, de superviseur ou de travailleur en garderie :

- a) a suivi :
 - (i) un cours de secourisme agréé par le directeur,
 - (ii) un cours en réanimation cardiopulmonaire qui est adapté à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie;
- b) lorsque le directeur l'exige, suit de nouveau le cours visé à l'alinéa a) afin de mettre à niveau ses compétences.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art44.

Vérification du casier judiciaire

45(1) Avant d'engager un particulier pour travailler comme employé dans une garderie non résidentielle, le licencié obtient de lui les résultats d'une vérification de son casier judiciaire.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle :

- a) établit des politiques écrites relatives aux vérifications du casier judiciaire des employés actuels et éventuels;
- b) fait connaître ces politiques aux employés actuels et éventuels.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art45.

Santé des employés

46(1) Abrogé. 30 juin 2016 RS 49/2016 art7.

(2) Si le licencié ou le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un employé d'une garderie non résidentielle peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci, le licencié demande à l'employé de remettre au licencié ou au directeur, selon le cas, un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale de l'employé qui préoccupent le licencié ou le directeur;
- b) évalue la santé physique ou mentale de l'employé par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci.

(3) Si le rapport prévu au paragraphe (2) indique que la santé physique ou mentale de l'employé ne convient pas à un travail auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci, le licencié ne doit pas permettre à l'employé d'être présent à la garderie non résidentielle tant qu'il n'a pas été démontré que sa santé physique ou mentale convient à un tel travail.

(4) Le licencié d'une garderie non résidentielle qui a lieu de soupçonner qu'un employé de la garderie non résidentielle est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art46; 30 juin 2016
RS 49/2016 art7.

Dossiers du personnel

47 Le licencié tient un dossier exact et à jour à l'égard de chaque employé et y dépose notamment :

- a) s'agissant d'un travailleur en garderie, copie des certificats de compétence en éducation des jeunes enfants;
- b) s'agissant d'un employé mentionné à l'article 44, copie de sa preuve de formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire;
- c) les résultats de la vérification de son casier judiciaire;
- d) **Abrogé.** 30 juin 2016 RS 49/2016 art8.
- e) copie de tous les rapports médicaux reçus à son sujet;
- f) tout renseignement à son sujet sur des soins médicaux d'urgence.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art47; 30 juin 2016
RS 49/2016 art8.

Bénévoles

48 Si une garderie non résidentielle a recours aux services d'un bénévole pour se conformer aux prescriptions du présent règlement, le licencié s'assure que le bénévole est âgé d'au moins 16 ans.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art48.

SECTION 2 Surveillance

Obligation de surveillance

49 Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés adéquatement par un travailleur en garderie en tout temps.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art49.

Groupes

50 Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent l'établissement soient gardés en groupes d'enfants d'une seule catégorie d'âge, à moins que la licence ne précise qu'ils peuvent être gardés en groupes de catégorie d'âge hétérogènes.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art50.

Taille maximale des groupes

51(1) Sous réserve du paragraphe (4), le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que le nombre d'enfants gardés dans un groupe pendant qu'ils sont à l'intérieur de la garderie ne dépasse pas la taille maximale des groupes prescrite aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Si les enfants d'un groupe sont tous de la même catégorie d'âge, la taille maximale du groupe est, selon le cas :

- a) six dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 10 dans le cas de tout-petits;
- c) 20 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 30 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(3) Lorsque la licence autorise une garderie non résidentielle à garder des enfants en groupes de plus d'une catégorie d'âge pendant la majorité des heures d'ouverture de la garderie, la taille maximale du groupe correspond au nombre maximal d'enfants pouvant être gardés par deux travailleurs en garderie selon le rapport personnel-enfant prévu au paragraphe 52(5).

(4) La taille maximale du groupe ne s'applique pas :

- a) avant 9 heures;
- b) pendant la dernière heure d'ouverture de la journée;

- c) pendant les heures de repas;
- d) pendant les heures de sieste pour les enfants qui se reposent;
- e) pendant les activités spéciales telles que les fêtes d'enfants ou les concerts.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art51.

Surveillance aux garderies non résidentielles

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce qu'il y ait au moins deux personnes présentes à la garderie en tout temps pendant que des enfants sont présents, dont un travailleur en garderie qui satisfait aux prescriptions de l'article 42 et un particulier âgé d'au moins 16 ans.

(2) Si moins de neuf enfants sont présents dans une garderie non résidentielle, et qu'au plus trois de ces enfants sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, il est permis qu'un seul travailleur en garderie soit présent à la garderie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rapport personnel-enfant ne dépasse pas celui prévu au paragraphe (5);
- b) le licencié a pris des dispositions pour qu'un autre particulier soit disponible en cas d'urgence.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que le nombre de travailleurs en garderie présents à la garderie pendant que des enfants sont présents ne soit pas inférieur au nombre requis pour respecter le rapport personnel-enfant applicable selon les paragraphes (4) ou (5).

(4) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge pendant qu'ils sont à l'intérieur de la garderie non résidentielle ou dans une aire de jeu adjacente à la garderie n'est pas inférieur à ce qui suit :

- a) 1 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(5) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge est de 1 : 15, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art52.

Surveillance lors des promenades dans le quartier

53(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce qu'au moins un travailleur en garderie soit présent pour garder un groupe d'enfants lors d'une promenade dans le quartier.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une promenade dans le quartier, le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport personnel-enfant prévu aux paragraphes (3) ou (4).

(3) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une promenade dans le quartier correspond à ce qui suit :

- a) 1 : 2 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 3 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 6 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge pendant qu'ils font une promenade dans le quartier est de 1 : 10, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

(5) Si trois tout-petits font une promenade dans le quartier en compagnie d'un seul travailleur en garderie, aucun autre enfant ne peut se joindre à eux.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art53.

Surveillance lors des sorties

54(1) Au présent article, une promenade dans le quartier d'une garderie non résidentielle ne constitue pas une « **sortie** ».

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une sortie d'un groupe d'enfants, au moins un travailleur en garderie et un adulte, ou deux travailleurs en garderie, soient présents pour garder le groupe.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une sortie :

- a) ou bien le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport personnel-enfant prévu aux paragraphes (4) ou (6);
- b) ou bien le nombre de travailleurs en garderie et d'adultes qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport adulte-enfant prévu aux paragraphes (5) ou (7).

(4) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une sortie correspond à ce qui suit :

- a) 1 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(5) Le rapport adulte-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une sortie correspond à ce qui suit :

- a) 2 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 2 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 2 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 2 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(6) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge lors d'une sortie est de 1 : 15, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

(7) Le rapport adulte-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge lors d'une sortie est de 2 : 15, où le nombre d'enfants correspond au calcul détaillé aux alinéas (6)a) à d).

(8) En prévision d'une sortie, le licencié d'une garderie non résidentielle :

- a) tient compte de l'endroit et des activités de la sortie et évalue les risques qu'ils présentent pour les enfants;
- b) si le risque semble plus grand qu'il ne l'est habituellement, ajoute du personnel ou des bénévoles d'accompagnement lors de cette sortie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art54.

SECTION 3

Milieu physique, installations et équipement

Défense de fumer

55 Il est interdit de fumer dans une garderie non résidentielle.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art55.

Superficie utilisable

56(1) Au présent article, sont exclus de la « **superficie utilisable** » les espaces qui servent de bureaux, de couloirs, de vestibules, de toilettes, de cuisines, de placards, de salles de casiers et de chaufferies et à de l'équipement lourd ou fixe.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié d'une garderie non résidentielle fournit :

- a) une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place licenciée;
- b) une aire de couchage d'une superficie minimale de 2,3 mètres carrés par place pour enfant en bas âge, distincte de la superficie utilisable mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle qui détient sa licence depuis le 1^{er} juillet 2001 fournit :

- a) une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place pour enfant en bas âge;
- b) une superficie utilisable minimale de 3,25 mètres carrés par place pour tout-petit, pour enfant d'âge préscolaire et pour enfant d'âge scolaire;
- c) une aire de couchage d'une superficie minimale de 1,4 mètre carré par place pour enfant en bas âge, distincte des superficies utilisables mentionnées aux alinéas a) et b).

(4) Toute garderie non résidentielle visée par le paragraphe (3) qui s'installe dans de nouveaux locaux ou qui augmente son nombre de places tombe sous le coup du paragraphe (2).

(5) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, pendant les heures d'ouverture de la garderie, les superficies utilisables et les aires de couchage prescrites par le présent article soient utilisées exclusivement par elle.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art56.

Éclairage naturel

57(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle fournit :

- a) un éclairage naturel dans au moins 50 % des espaces qui servent d'aires de jeu aux enfants;
- b) un fenêtrage correspondant à 10 % de la superficie utilisable dans les espaces mentionnés à l'alinéa a).

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que tous les groupes d'enfants qui fréquentent la garderie aient accès pendant au moins la moitié de la journée aux espaces dotés, conformément à l'alinéa (1)a), d'un éclairage naturel.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art57.

Cuisine et salle à manger

58 Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que la garderie a accès à des installations de cuisine et de salle à manger suffisantes pour nourrir les enfants qui fréquentent la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art58.

Aire de jeu extérieure

59(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle fournit une aire de jeu sûre, à l'extérieur, de sept mètres carrés par place licenciée.

(2) Sauf disposition contraire de la licence, la moitié au moins de l'aire de jeu extérieure prescrite par le paragraphe (1) doit être adjacente à la garderie non résidentielle, le reste de l'aire se trouvant à distance de marche de la garderie selon la catégorie d'âge la plus jeune autorisée par la licence.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art59.

PARTIE V**Normes applicables aux garderies résidentielles****Heures de service de garde**

60(1) Au présent article, « **heure de service de garde** » s'entend d'une heure de services de garderie offerts à un enfant.

(2) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial d'offrir plus de 100 heures de service de garde par période de 24 heures.

(3) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial d'offrir plus de 150 heures de service de garde par période de 24 heures.

(4) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents d'offrir plus de 75 heures de service de garde par période de 24 heures.

(5) Pour l'application du présent article, un enfant résident est réputé recevoir 10 heures de service de garde par période de 24 heures.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art60.

Qualifications professionnelles – licenciés

61(1) Le licencié d'une garderie résidentielle doit avoir suivi avec succès un cours de secourisme agréé par le directeur.

(2) Si le cours de secourisme qu'il a suivi ne comprenait pas une formation en réanimation cardiopulmonaire, le licencié d'une garderie résidentielle acquiert, dans les six mois suivant l'obtention de sa licence d'exploitation, une formation en réanimation cardiopulmonaire adaptée à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) Lorsque le directeur l'exige, le licencié d'une garderie résidentielle suit de nouveau un cours visé aux paragraphes (1) ou (2) afin de mettre à niveau ses compétences.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans l'année qui suit l'obtention de sa licence d'exploitation d'une garderie résidentielle, le licencié doit avec succès :

- a) soit suivre un cours introductif de 40 heures en éducation des jeunes enfants;
- b) soit faire des études ou acquérir une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le cours visé à l'alinéa a).

(5) Les personnes qui sont devenues licenciées avant le 1^{er} juillet 2001 ne sont pas tenues de faire les études ou d'acquérir la formation mentionnées au paragraphe (4).

(6) Dans les trois ans qui suivent l'obtention de sa licence d'exploitation d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, le licencié doit posséder au moins les qualifications professionnelles d'un éducateur de la petite enfance I.

(7) Chaque année, le licencié d'une garderie résidentielle participe pendant au moins six heures à des activités d'éducation permanente agréées par un expert-conseil.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art61.

Dispositions de rechange

62 Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure :

- a) soit que, en son absence, des services de garderie sont offerts par un suppléant âgé d'au moins 18 ans :
 - (i) chaque mois, pour des périodes ordinaires et occasionnelles ne dépassant pas 10 % des heures d'ouverture de la garderie résidentielle,
 - (ii) dans chaque année civile, pendant ses vacances d'une durée maximale de 4 semaines;
- b) soit de donner un préavis suffisant aux parents des enfants qui fréquentent la garderie résidentielle de façon à ce que les parents puissent prendre des dispositions de rechange à cet égard lors de ses absences :
 - (i) pour des périodes ordinaires et occasionnelles,
 - (ii) pendant ses vacances.

8 nov 2019 RS 76/2019 art6.

Assistants

63(1) Avant d'engager un particulier pour travailler comme assistant dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, le licencié obtient de lui les résultats d'une vérification de son casier judiciaire.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial veille à ce que chaque personne qui est employée comme assistant dans la garderie remplisse les conditions suivantes :

- a) elle a eu l'occasion de se familiariser suffisamment avec la garderie résidentielle ainsi que sa philosophie, son programme et ses politiques;
- b) elle suit avec succès un cours de secourisme dans les six mois qui suivent le début de son emploi;

- c) si le cours de secourisme mentionné à l'alinéa b) ne comprend pas une formation en réanimation cardiopulmonaire, elle acquiert, dans les six mois qui suivent le début de son emploi, une formation en réanimation cardiopulmonaire adaptée à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie;
 - d) chaque année, elle participe pendant au moins six heures à des activités d'éducation permanente agréées par un expert-conseil.
- (3) Lorsque le directeur l'exige, le licencié d'une garderie résidentielle veille à ce qu'une personne employée comme assistant dans la garderie suive de nouveau un cours mentionné aux alinéas (2)b) ou c) afin de mettre à niveau ses compétences.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art63.

Dossiers des assistants

64 Le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial tient des dossiers exacts et à jour à l'égard de chaque assistant et y dépose notamment :

- a) copie de sa preuve de formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire;
- b) les résultats de la vérification de son casier judiciaire;
- c) **Abrogé.** 30 juin 2016 RS 49/2016 art9.
- d) tout renseignement à son sujet sur des soins médicaux d'urgence;
- e) copie de la preuve de sa participation à l'éducation permanente.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art64; 30 juin 2016 RS 49/2016 art9.

Santé du licencié, du suppléant et de l'assistant

65(1) Abrogé. 30 juin 2016 RS 49/2016 art10.

(2) **Abrogé.** 30 juin 2016 RS 49/2016 art10.

(3) Si le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un licencié ou de l'auteur d'une demande de licence peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants, le licencié ou l'auteur de la demande, à la demande du directeur, lui remet un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale du licencié ou de l'auteur de la demande qui préoccupent le directeur;
- b) évalue la santé physique ou mentale du licencié ou de l'auteur de la demande par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants.

(4) Si un licencié ou le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un assistant ou d'un suppléant peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants, le suppléant ou l'assistant, à la demande du licencié ou du directeur, lui remet un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale de l'assistant ou du suppléant qui préoccupent le licencié ou le directeur;

- b) évalue la santé physique ou mentale de l'assistant ou du suppléant par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants.
- (5) Si le rapport prévu aux paragraphes (3) ou (4) indique que la santé physique ou mentale du particulier ne convient pas à un travail auprès d'enfants :
- a) dans le cas d'un licencié, le ministre peut révoquer ou suspendre sa licence;
 - b) dans le cas de l'auteur d'une demande de licence, le ministre peut lui refuser une licence;
 - c) dans le cas d'un assistant ou d'un suppléant, le licencié ne doit pas lui permettre d'être présent à la garderie résidentielle tant qu'il n'a pas été démontré que sa santé physique ou mentale convient à un tel travail.
- (6) Si le licencié d'une garderie résidentielle ou un résident de la garderie est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II ou a lieu de soupçonner qu'il en est atteint, le licencié :
- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
 - b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.
- (7) Le licencié d'une garderie résidentielle qui a lieu de soupçonner qu'un assistant ou un suppléant est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :
- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
 - b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art65; 30 juin 2016
RS 49/2016 art10.

Superficie utilisable

66(1) Au présent article, « **superficie utilisable** » vise notamment les superficies de toutes les pièces de la garderie résidentielle auxquelles ont accès les enfants qui fréquentent régulièrement la garderie, à l'exclusion :

- a) des salles de bains;
- b) des placards;
- c) des couloirs;
- d) des surfaces occupées par des meubles ou des étagères qui ne servent pas aux activités des enfants;
- e) des espaces qui ne servent qu'à la sieste des enfants.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié d'une garderie résidentielle fournit une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place licenciée et par place pour enfant résident.

(3) Le licencié d'une garderie résidentielle qui détient sa licence depuis le 1^{er} juillet 2001 doit fournir une superficie utilisable minimale de 3,25 mètres carrés par place licenciée et par place pour enfant résident.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art66.

Aire de jeu extérieure

67 Le licencié d'une garderie résidentielle fournit une aire de jeu sûre, à l'extérieur, qui suffit pour le nombre de places licenciées et de places pour enfant résident et qui, selon le cas :

- a) est adjacente à la garderie;
- b) si l'aire de jeu extérieure adjacente à la garderie résidentielle est insuffisante, se trouve à distance de marche de la garderie pour le plus jeune des enfants qui fréquentent la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art67.

Surveillance

68 Le licencié d'une garderie résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés adéquatement en tout temps.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art68.

69 Abrogé. 8 nov 2019 RS 76/2019 art7.

Milieu social

70 Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure que le milieu social de la garderie favorise la sécurité et le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art70.

PARTIE VI

Établissements pour le soutien aux élèves adolescents

Administration des garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

71 L'article 10 de la Loi ne s'applique pas aux garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art71.

Participation des parents – garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

72 Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents :

- a) élabore un plan écrit visant à faire participer les parents des enfants qui fréquentent la garderie à l'élaboration de politiques pour la garderie;
- b) fait connaître le plan prévu à l'alinéa a) aux parents des enfants qui fréquentent la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art72.

Services d'appui – établissements pour le soutien aux élèves adolescents

73(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents élabore un plan écrit visant le développement des habiletés de parentage des parents des enfants qui fréquentent la garderie et l'assistance aux parents pour favoriser la croissance et le développement des enfants.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents :

a) offre la chance aux parents des enfants qui fréquentent la garderie de développer des habiletés de parentage;

b) met à la disposition des parents des enfants qui fréquentent la garderie de l'information sur les services et les ressources offerts dans la collectivité concernant le parentage, la croissance et le développement des enfants et les autres besoins sanitaires et sociaux des parents et des enfants.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art73.

Obligation de réseautage – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents

74 Le licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents, en consultation avec un expert-conseil, élabore et met en œuvre un plan visant à améliorer le contenu du programme et les services fournis par la garderie par le biais d'une collaboration avec d'autres fournisseurs de services dans la collectivité.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art74.

**PARTIE VII
Subventions****SECTION 1
Dispositions générales****Pouvoir d'accorder des subventions**

75(1) Le ministre peut accorder des subventions aux licenciés admissibles conformément à la présente partie.

(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'accorder une subvention à un licencié en vertu de la présente partie et qu'il en fixe le montant, le ministre peut, en plus des conditions énoncées dans la présente partie, tenir compte de critères non incompatibles avec la présente partie qu'il estime pertinents par rapport aux objectifs visés ou au bien-être des enfants qui fréquentent l'établissement.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art75.

Subventions continues

76 Dans le cas d'une subvention accordée en vertu de la présente partie qui est versée mensuellement, elle cesse dès que la subvention est révoquée ou que la licence est modifiée, suspendue ou annulée.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art76.

SECTION 2

Subventions pour activités et programmes ordinaires**Subventions de démarrage – garderies non résidentielles**

77(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif, aux fins suivantes :

- a) l'aménagement de places;
- b) le soutien à la conception et à la réalisation d'un milieu d'apprentissage enrichi.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 861 \$ par place.

6 avr 2018 RS 21/2018 art43.

Subventions d'investissement pour l'aménagement de places – garderies non résidentielles

78(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au titulaire d'un permis d'aménagement ou au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour l'aider à payer les frais d'aménagement, de rénovation ou de construction de places dans une garderie non résidentielle.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 3 360 \$ par nouvelle place dont l'aménagement est approuvé par le ministre.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art78.

79 Abrogé. 6 avr 2018 RS 21/2018 art5.

Subventions de démarrage – garderies résidentielles

80(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au licencié d'une garderie résidentielle visée au présent article, aux fins suivantes :

- a) la mise sur pied de la garderie;
- b) le soutien à la conception et à la réalisation d'un milieu d'apprentissage enrichi.

La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents est :

- a) de 3 775 \$ pour une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;
- b) de 3 325 \$ pour une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial est :

- a) de 4 025 \$ pour une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;
- b) de 3 525 \$ pour une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

(4) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle à un licencié pour transformer une garderie résidentielle en milieu familial en garderie résidentielle de groupe en milieu familial pour l'aider à payer les frais additionnels afférents à la mise sur pied de la garderie résidentielle de groupe en milieu familial.

(5) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (4) est de 400 \$.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art80; 6 avr 2018
RS 21/2018 art6; 9 juillet 2021 RS 77/2021 art3.

Subventions pour incendies, santé et sécurité – garderies résidentielles

81(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au titulaire d'une licence provisoire délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi pour l'aider à payer les frais nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement relatives aux incendies, à la santé et à la sécurité.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 1 200 \$.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art81.

Subventions de nutrition – garderies résidentielles

82(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial, d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents pour offrir des repas et des collations nutritifs.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est :

a) de 100 \$ par mois par place licenciée, dans le cas d'une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;

b) de 80 \$ par mois par place licenciée, dans le cas d'une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art82; 6 avr 2018
RS 21/2018 art7; 9 juillet 2021 RS 77/2021 art4.

Subventions pour services à la petite enfance – garderies non résidentielles

83(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié admissible d'une garderie non résidentielle sans but lucratif visée au présent article relativement aux frais courants de fonctionnement et de dotation en personnel entraînés par la prestation de services de garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à plein temps ou d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents est de :

a) 690 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;

b) 414 \$ par mois par place pour tout-petit;

c) 207 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;

d) 138 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est ouverte moins de 120 heures par semaine est de :

- a) 862,50 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) 517,50 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) 258,75 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) 172,50 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(4) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est ouverte au moins 120 heures par semaine est de :

- a) 1 035 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) 621 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) 310,50 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) 207 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art83; 28 août 2015
RS 69/2015 art2; 8 nov 2019 RS 76/2019 art8;
26 juin 2020 RS 69/2020 art3; 9 juillet 2021 RS
77/2021 art5.

Subventions pour services à la petite enfance – garderies non résidentielles du Nord

83.1(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié admissible d'une garderie non résidentielle sans but lucratif visée au présent article relativement aux frais courants de fonctionnement et de dotation en personnel entraînés par la prestation de services de garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle, soit à plein temps, soit pour le soutien aux élèves adolescents, située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan est de :

- a) 720 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) 432 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) 216 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) 144 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan et qui est ouverte moins de 120 heures par semaine est de :

- a) 900 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) 540 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) 270 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) 180 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(4) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan et qui est ouverte au moins 120 heures par semaine est de :

- a) 1 080 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) 648 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) 324 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) 216 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(5) Le licencié qui reçoit une subvention en vertu du présent article n'est pas admissible à une subvention en vertu de l'article 83 pour la même période.

6 avr 2018 RS 21/2018 art8; 8 nov 2019 RS
76/2019 art9; 26 juin 2020 RS 69/2020 art4; 9
juillet 2021 RS 77/2021 art6.

**Subventions pour services de soutien – garderies non résidentielles
pour le soutien aux élèves adolescents**

84(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour le soutien aux élèves adolescents relativement aux frais courants de la garderie afférents à la prestation des services et programmes visés à l'article 73.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 810 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) de 680 \$ par mois par place pour tout-petit.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art84.

Subventions de transition – certaines garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

85 Le ministre peut accorder une subvention d'un montant maximal de 76 860 \$ par année au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour le soutien aux élèves adolescents qui était en activité le 30 juin 1991.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art85.

Subventions pour services de soutien – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents

86(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents relativement aux frais courants de la garderie afférents à la prestation des services et programmes visés aux articles 73 et 74.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 350 \$ par mois par place pour le soutien aux élèves adolescents.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art86.

Subventions de transport dans le Nord – garderies non résidentielles

87(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan relativement au transport des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 20 \$ par mois par enfant transporté à la garderie.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art87.

88 Abrogé. 6 avr 2018 RS 21/2018 art9.

89 Abrogé. 6 avr 2018 RS 21/2018 art9.

Subventions d'équipement et de programmes – garderies résidentielles

90(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial, d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents relativement à la prestation de programmes, et à l'acquisition d'équipement et de fournitures, appropriés au niveau du développement.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 300 \$ par année par place licenciée.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art90; 6 avr 2018 RS 21/2018 art10; 9 juillet 2021 RS 77/2021 art7.

91 Abrogé. 6 avr 2018 RS 21/2018 art11.

Subventions de remboursement des droits de scolarité

92(1) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié pour le remboursement des droits de scolarité payés, et du coût des manuels obligatoires achetés, relativement à des cours en éducation de la petite enfance qui ont été suivis avec succès par le licencié ou une personne employée dans l'établissement, dans un des buts suivants :

- a) remplir les conditions du présent règlement;
- b) mettre à niveau ses compétences comme éducateur de la petite enfance.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne employée dans l'établissement est :

- a) dans le cas de cours menant au titre d'éducateur de la petite enfance I, la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 500 \$ par cours suivi par la personne,
 - (ii) 1 500 \$ pour un cours d'initiation à l'éducation des jeunes enfants qui, de l'avis du directeur, vaut autant que les cours requis pour obtenir le titre d'éducateur de la petite enfance I;
- b) dans le cas de cours menant à un titre d'éducateur de la petite enfance qui est supérieur à celui d'éducateur de la petite enfance I, de 500 \$ par cours suivi par la personne.

(3) Si les droits de scolarité visés par la subvention accordée en vertu du paragraphe (1) ont été payés par un employé plutôt que par le licencié, ce dernier verse le montant de la subvention à l'employé qui a payé les droits.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art92.

SECTION 3 Subventions d'inclusion

Subventions d'inclusion

93 Sous le régime de la présente section, le ministre peut accorder des subventions à des licenciés pour aider à payer les frais additionnels afférents à la prestation de services aux enfants à besoins variés et aux enfants à besoins variés intenses.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art93.

Subventions d'inclusion individuelles

94(1) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (2) à l'égard d'un enfant qui fréquente l'établissement si le directeur constate qu'il s'agit bien d'un enfant à besoins variés.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée à l'égard d'un enfant en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 300 \$ par mois pour aider à payer les frais additionnels de surveillance de l'enfant, pour une période maximale d'un an;
- b) pour l'achat d'équipement adapté qui s'avère nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant :
 - (i) soit de 600 \$ par année,
 - (ii) soit de 1 200 \$ par année si, de l'avis du directeur, des circonstances exceptionnelles existent;
- c) de 100 \$ pour former les employés et offrir des ressources autres que celles couvertes par les alinéas a) ou b).

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art94.

Subventions pour accès accru

95(1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un enfant qui fréquente l'établissement si le directeur constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est un enfant à besoins variés intenses;
- b) les parents de l'enfant, selon le cas :
 - (i) sont employés,
 - (ii) exploitent un commerce,
 - (iii) suivent un programme organisé d'éducation ou de formation.

- (2) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un enfant visé à l'alinéa (1)a si le directeur constate que les parents de l'enfant cherchent activement un emploi et que, à son avis, ils trouveront probablement un emploi si une subvention est accordée.
- (3) La subvention maximale qui peut être accordée à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes (1) ou (2) est :
- a) de 2 000 \$ par mois pour aider à payer les frais additionnels de surveillance de l'enfant, pour une période maximale d'un an;
 - b) pour l'achat d'équipement adapté qui s'avère nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant :
 - (i) soit de 600 \$ par année,
 - (ii) soit de 1 200 \$ par année si, de l'avis du directeur, des circonstances exceptionnelles existent;
 - c) de 200 \$ pour former les employés et offrir des ressources autres que celles couvertes par les alinéas a) ou b).
- (4) Le licencié qui reçoit une subvention en vertu du présent article n'est pas admissible à une subvention en vertu de l'article 94 à l'égard du même enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art95.

PARTIE VIII Allocations

Définitions applicables à la présente partie

96 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **cellule familiale** » Relativement à une demande d'allocation, le demandeur, son conjoint et leurs mineurs à charge. (*“family unit”*)

« **conjoint** » Relativement au demandeur, s'entend, selon le cas :

- a) de son conjoint légal, s'ils ne vivent pas séparément;
- b) si le demandeur n'a pas de conjoint légal ou s'il vit séparément de son conjoint légal, un particulier qui réside dans la même maison familiale, qui y a résidé au moins trois mois et qui, selon le cas :
 - (i) partage les ressources financières ainsi que les obligations financières du ménage avec le demandeur,
 - (ii) se présente comme étant un conjoint du demandeur ou comme étant marié au demandeur,
 - (iii) pour quelque raison que ce soit, identifie le demandeur ou un enfant du demandeur comme étant à sa charge. (*“spouse”*)

« **demandeur** » Auteur d'une demande d'allocation présentée en vertu de la présente partie. (*“applicant”*)

« **enfant admissible** » Enfant qui remplit les conditions énoncées à l'article 98. (*"eligible child"*)

« **évaluateur d'allocation pour services de garderie** » Le particulier nommé par le ministre pour l'application de la présente partie. (*"child care subsidy assessor"*)

« **mineur à charge** » Particulier âgé de moins de 18 ans dont le demandeur ou le conjoint du demandeur a la garde légitime. (*"dependent minor"*)

« **service de garde à plein temps** » Service de garde fourni à quelqu'un qui fréquente l'établissement à raison de plus de 90 heures par mois. (*"full-time care"*)

« **service de garde à temps partiel** » Service de garde fourni à quelqu'un qui fréquente l'établissement à raison de 90 heures ou moins par semaine. (*"part-time care"*)

« **service préparatoire à l'emploi** » Service qui, sans être nécessairement lié à l'emploi, est susceptible d'aider le particulier qui le reçoit à pouvoir obtenir un emploi. (*"pre-employment service"*)

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art96.

Pouvoir de verser des allocations

97(1) Le ministre peut verser des allocations à des demandeurs admissibles ou pour leur compte conformément à la présente partie.

(2) Sous réserve des articles 102 à 105, lorsqu'il détermine s'il y a lieu de verser une allocation à un demandeur admissible ou pour son compte et lorsqu'il fixe le montant de l'allocation à verser, le ministre peut tenir compte de tout critère qu'il estime pertinent.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art97.

Enfant admissible

98 Pour être un enfant admissible, l'enfant doit fréquenter un établissement :

- a) soit au moins 36 heures par mois;
- b) soit, dans le cas d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente l'établissement durant les mois de septembre à juin, au moins 20 heures par mois.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art98.

Demandeur admissible

99(1) Pour être un demandeur admissible, le particulier doit, à la fois :

- a) être le parent d'un enfant admissible;
- b) remplir les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4).

(2) Le demandeur doit remplir une des conditions suivantes :

- a) résider ordinairement en Saskatchewan;

- b) être un étudiant qui réside temporairement en Saskatchewan;
 - c) être un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes qui est en service en Saskatchewan;
 - d) être un étranger au sens défini dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à qui le statut de résident permanent a été octroyé en vertu de cette loi et qui n'est pas parrainé.
- (3) Selon le cas :
- a) le demandeur et son conjoint, s'il en est, doivent remplir une des conditions suivantes :
 - (i) ils sont employés,
 - (ii) ils cherchent activement un emploi,
 - (iii) ils exploitent un commerce,
 - (iv) ils suivent un programme organisé d'éducation ou de formation,
 - (v) ils bénéficient d'un service préparatoire à l'emploi tout en recevant de l'aide financière sous le régime d'un des règlements suivants :
 - (A) le règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*,
 - (B) le règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*,
 - (C) le règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
 - b) le demandeur ou son conjoint, s'il en est, doit être en train de recevoir un traitement médical ou des services de réadaptation pour un trouble médical qui l'empêche de participer aux activités énumérées à l'alinéa a) et de s'occuper de l'enfant admissible;
 - c) l'enfant admissible du demandeur doit, de l'avis d'un évaluateur d'allocation pour services de garderie, avoir besoin de services de garderie en raison de ses besoins d'ordre psychologique, physique, social, affectif, langagiers ou liés à son développement.
- (4) Un évaluateur d'allocation pour services de garderie doit avoir conclu que le demandeur et son conjoint, s'il en est, ont tous deux besoin, à tout le moins :
- a) soit de 20 heures par mois de services de garderie, si l'enfant admissible est un enfant d'âge scolaire qui fréquente l'établissement pendant les mois de septembre à juin;
 - b) soit de 36 heures par mois de services de garderie, dans tous les autres cas.

Demande

100(1) Le demandeur et son conjoint, s'il en est, fournissent à un évaluateur d'allocation pour services de garderie tous les renseignements que ce dernier réclame dans le but :

- a) de déterminer si le demandeur est admissible à une allocation;
- b) si le demandeur est admissible à l'allocation, d'en fixer le montant.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), tout demandeur qui réside ordinairement en Saskatchewan doit, selon le cas :

- a) fournir son numéro de services de santé et celui de son conjoint, s'il en est;
- b) dans les 30 jours qui suivent la présentation d'une demande de subvention en vertu de la présente partie, présenter au ministère de la Santé une demande de carte de services de santé de la Saskatchewan pour lui et pour son conjoint, s'il en est.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art100.

Nouvelle évaluation

101 Un évaluateur d'allocation pour services de garderie peut, au besoin :

- a) faire une nouvelle évaluation à l'égard du demandeur et de son conjoint, s'il en est, concernant :
 - (i) leur besoin de recourir à un service de garderie,
 - (ii) le nombre d'heures de service de garderie requis,
 - (iii) d'autres facteurs liés à l'admissibilité du demandeur,
 - (iv) d'autres facteurs liés au montant de l'allocation à laquelle le demandeur est admissible;
- b) à la suite de la nouvelle évaluation, rajuster le montant de l'allocation à verser au demandeur.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art101.

Revenu de la cellule familiale

102(1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 97(2), le ministre peut tenir compte :

- a) du revenu de la cellule familiale au cours de toute période antérieure à la demande;
- b) du revenu prévu de la cellule familiale au cours de toute période postérieure à la demande.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une cellule familiale comprend :

- a) les revenus tirés d'un emploi, d'une entreprise ou de biens;
- b) le produit de l'aliénation de biens autres que la résidence principale de la cellule familiale;
- c) les dividendes, intérêts et autres revenus de placements;

- d) les revenus tirés de régimes de pension ou de retraite, de rentes, de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds de revenu de retraite;
 - e) les prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti, du programme d'allocations au conjoint, du Régime de pensions du Canada et de l'Allocation aux anciens combattants;
 - f) les prestations d'assurance-emploi;
 - g) les indemnités pour accidents du travail;
 - h) les allocations de formation et les bourses d'études et de recherche;
 - i) les prestations alimentaires;
 - j) les indemnités de grève;
 - k) la partie des cadeaux, des héritages et des gains de jeu ou de loterie qui dépasse la valeur de 1 500 \$ par membre de la cellule familiale;
 - l) la partie des indemnités pour maladie ou blessures qui dépasse la valeur de 1 500 \$ par membre de la cellule familiale;
 - m) sous réserve du paragraphe (3), les revenus tirés de toute autre source.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une cellule familiale ne comprend pas :
- a) le revenu d'emploi d'un mineur à charge;
 - b) les remboursements d'impôt sur le revenu;
 - c) l'Allocation canadienne pour enfants;
 - d) **Abrogé.** 6 avr 2018 RS 21/2018 art12.
 - e) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014* ou les paiements semblables provenant d'une autre province ou d'un territoire, de Services aux Autochtones Canada ou d'une bande indienne;
 - f) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*;
 - g) les paiements effectués sous le régime de la loi intitulée *The Saskatchewan Income Plan Act*;
 - h) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Employment Supplement Regulations*;
 - i) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
 - j) les remboursements de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale;
 - k) le capital retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
 - l) le remboursement des cotisations à un régime de pension ou de retraite qui ne sont pas immobilisées;
 - m) les prêts aux étudiants;

- n) les paiements reçus à l'égard d'enfants en famille d'accueil qui sont sous la garde du demandeur ou de son conjoint;
- o) la valeur d'un logement exempt de loyer ou la valeur d'une subvention au logement obtenue par l'entremise d'un programme gouvernemental;
- p) tout autre montant qui, de l'avis du gestionnaire du programme, devrait être exclu.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art102; 30 juin
2016 RS 49/2016 art11; 6 avr 2018 RS 21/2018
art12.

Revenus forfaitaires

103 Les revenus perçus forfaitairement relativement à une créance impayée sont compris dans le calcul du revenu du mois au cours duquel ils sont perçus.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art103.

Allocation maximale

104(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **zone de niveau 1** » La cité de Regina, la cité de Saskatoon et le district administratif du Nord de la Saskatchewan. (*“tier 1 location”*)

« **zone de niveau 2** » La ville de Balgonie, la ville de Battleford, la cité de Lloydminster, la ville de Lumsden, la cité de Martensville, la cité de Meadow Lake, la cité de Moose Jaw, la ville de Nipawin, la cité de North Battleford, la ville de Pilot Butte, la cité de Prince Albert, la cité de Warman, la cité de Yorkton et la réserve de la Première Nation Whitecap Dakota. (*“tier 2 location”*)

« **zone de niveau 3** » Tout endroit en Saskatchewan qui ne fait pas partie de la zone de niveau 1 ou de la zone de niveau 2. (*“tier 3 location”*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'enfants admissibles fréquentant des établissements est le montant indiqué dans le barème applicable de l'appendice, selon :

- a) la catégorie d'établissement fréquenté par l'enfant admissible;
- b) la catégorie à laquelle appartient l'enfant admissible;
- c) qu'il a été jugé que le service de garderie requis par les parents pour l'enfant admissible est un service à plein temps ou un service à temps partiel;
- d) la zone où est situé l'établissement;
- e) dans le cas d'un service de garde fourni à un enfant d'âge scolaire, les mois pendant lesquels le service est fourni.

(3) L'allocation maximale qui peut être versée pour un service de garde fourni à un enfant admissible qui fréquente une garderie non résidentielle est le montant indiqué :

- a) au barème 1, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 1;

- b) au barème 2, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 2;
 - c) au barème 3, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 3.
- (4) L'allocation maximale qui peut être versée pour un service de garde fourni à un enfant admissible qui fréquente une garderie résidentielle licenciée est le montant indiqué :
- a) au barème 4, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 1;
 - b) au barème 5, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 2;
 - c) au barème 6, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 3.
- (5) Lorsqu'un enfant admissible qui occupe une place pour enfant en bas âge dans un établissement atteint l'âge de 19 mois, l'allocation maximale qui peut être versée pour le mois dans lequel l'enfant atteint cet âge correspond à l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'un enfant en bas âge dans cet établissement.
- (6) Lorsqu'un enfant admissible qui occupe une place pour tout-petit dans un établissement atteint l'âge de 30 mois, l'allocation maximale qui peut être versée pour le mois dans lequel l'enfant atteint cet âge correspond à l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'un tout-petit dans cet établissement.
- (7) Lorsque les parents d'un enfant admissible reçoivent de l'aide financière sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*, du règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012* ou du règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005* mais que cette aide ne couvre pas les frais des services de garderie fournis à cet enfant, l'allocation maximale qui peut être versée à l'auteur de la demande, s'il est par ailleurs admissible à une allocation, correspond aux frais que les parents de l'enfant admissible devraient payer à l'établissement pour des services de garderie licenciés.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art104; 30 juin
2016 RS 49/2016 art12.

Recouvrement des indus

105 Les allocations payées en trop à une personne deviennent une créance de la Couronne et elles peuvent être recouvrées notamment en déduisant le montant de l'indu des paiements futurs d'une allocation à cette personne ou pour son compte.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art105.

PARTIE IX

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation du Règl. 2 des R.R.S. ch. C-7.3

106 Le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* est abrogé.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art106.

Dispositions transitoires

107(1) Malgré l'abrogation du règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001*, toute licence délivrée sous le régime de ce règlement qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période indiquée dans la licence, sauf modification, suspension ou annulation de la licence en vertu de l'article 18 de la Loi.

(2) Toute subvention régie par le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* qui était versée mensuellement juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période indiquée dans la licence du licencié à qui elle est versée, sauf révocation de la subvention ou modification, suspension ou annulation de la licence avant la fin de cette période.

(3) Toute allocation régie par le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* qui était versée mensuellement juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période pendant laquelle le parent et l'enfant pour le compte de qui elle est versée demeurent admissibles à l'allocation, sauf révocation de l'allocation ou suspension ou annulation de la licence du licencié de l'établissement fréquenté par l'enfant.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art107.

Entrée en vigueur

108 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*.

22 mai 2015 chC-7.31 Règl 1 art108.

Appendice**BARÈME 1**

[*Alinéa 104(3)a*]

Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 1

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	570 \$	400 \$
Tout-petit	440	310
Enfant d'âge préscolaire	405	285
Enfant de maternelle	365	365
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	275	275
- juillet et août	385	275

BARÈME 2

[Alinéa 104(3)b)]

Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 2

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	485 \$	340 \$
Tout-petit	390	275
Enfant d'âge préscolaire	350	245
Enfant de maternelle	325	325
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	245	245
- juillet et août	340	245

BARÈME 3

[Alinéa 104(3)c)]

Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 3

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	410 \$	290 \$
Tout-petit	375	265
Enfant d'âge préscolaire	340	240
Enfant de maternelle	315	315
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	230	230
- juillet et août	330	230

BARÈME 4

[Alinéa 104(4)a)]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 1

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	485 \$	340 \$
Tout-petit	440	310
Enfant d'âge préscolaire	405	285
Enfant de maternelle	365	365
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	275	275
- juillet et août	385	275

BARÈME 5

[Alinéa 104(4)b]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 2

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	415 \$	295 \$
Tout-petit	390	275
Enfant d'âge préscolaire	350	245
Enfant de maternelle	325	325
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	245	245
- juillet et août	340	245

BARÈME 6

[Alinéa 104(4)c]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 3

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	410 \$	290 \$
Tout-petit	375	265
Enfant d'âge préscolaire	340	240
Enfant de maternelle	315	315
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	230	230
- juillet et août	330	230

